

Rennes, le 13 novembre 2020

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence des seiches dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan

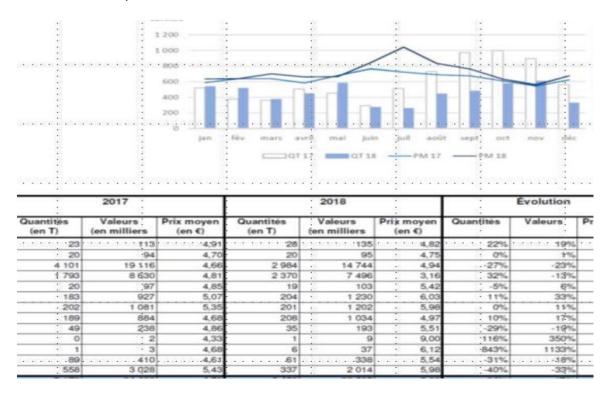
DELIBERATION « SEICHE MORBIHAN A »

PRÉAMBULE:

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté porte création d'une nouvelle licence encadrant la pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan.

CONTEXTE ET OBJECTIFS:

La pêche des seiches dans le Morbihan fait l'objet d'une exploitation historique par différents métiers de pêche (les chalutiers de l'été jusqu'en hiver, les fileyeurs en fin d'hiver jusqu'au printemps et les caseyeurs pendant la période de reproduction au printemps). Cette pêcherie représente environ 5 000 tonnes débarqués dans les criées morbihannaises en 2018, pour un chiffre d'affaire de plus de 28 000 € (données halles à Marée ci-dessous).



Depuis plusieurs années, les professionnels morbihannais constatent une diminution de la ressource et sont investis dans des programmes de sensibilisation et d'amélioration des connaissances sur cette espèce (Mise en place de bonne pratique concernant la remise à l'eau des œufs sur les casiers, Programmes SEPTIC (Voir Annexe 1) lancé début 2020 et CEPHASTOCHE devant démarrer prochainement)).

La licence « Seiche - Morbihan » a donc pour objectif de mettre en place un système d'encadrement durable de la ressource halieutique en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie des seiches dans les eaux territoriales au large du Morbihan, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

Ce projet a été présenté lors du GT pêche côtière du 18 septembre 2020 dont les membres ont rendu à l'unanimité un avis favorable.

Le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté concerne :

- 1) La définition du périmètre de la licence ;
- 2) Les modalités d'organisation de la campagne de pêche;
- 3) Les modalités d'attribution des licences et de dépôt du dossier de demande ;
- 4) Les modalités d'examen de licences et les conditions financières pour son attribution.

PROJET DE MODIFICATIONS:

1) <u>Définition du périmètre de la licence</u>

Le périmètre de la licence concerne l'ensemble des eaux territoriales situées au large du Morbihan et dont la définition est proposée à l'article 1. Cette licence encadre l'utilisation des filets (GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GNC, FYN, FPN et FIX), casiers (FPO, FIX) et chaluts (OTB, TB, OTM, TM, OTT, OT, OTT) et est obligatoire pour pêcher la seiche à titre principal dans le département du Morbihan.

2) Modalités d'organisation de la campagne de pêche

L'article 2 fixe la liste des mesures de gestion de la pêcherie qui peuvent être modulées annuellement et par décision par le CRPMEM de Bretagne.

3) Modalités d'attribution des licences et de dépôt du dossier de demande

L'article 3 fixe les modalités d'attribution des licences ainsi que les critères d'éligibilité. Pour la première année de mise en place, il n'est pas fixé de contingent de licence. À ce titre, il n'est pas fixé de critère de priorité permettant de départager les demandes.

Concernant les critères d'attribution de la licence au titre des critères socio-économiques, la licence pour le métier du chalut ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres et ayant par ailleurs obtenu la licence « Chalut Bretagne » en cours de mise en place, pour la même campagne.

L'antériorité de pêche et la dépendance économique des navires à ce métier sont également prises en compte comme critère d'attribution concernant les chalutiers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 16 mètres et bénéficiant d'antériorité de pêche de la seiche au chalut. Ils pourront bénéficier de cette licence s'ils justifient d'une opération de pêche caractérisée par une activité de pêche d'au moins 100 kilos de seiche (CTC) réalisée entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, (déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui) et s'ils sont éligibles à la licence « Chalut Bretagne ».

4) Modalités d'examen de licences et les conditions financières pour son attribution

Les articles 4, 5, 6 et 7 relatifs aux conditions de renouvellement de la licence à titre dérogataire, au dépôt de la demande, à l'examen des demandes et aux conditions financières sont identiques aux autres délibérations du CRPMEM Bretagne encadrant les pêcheries bretonnes.

Le projet d'arrêté est consultable du 14 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 4 décembre 2020 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à <u>urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr</u> en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **SEICHES MORBIHAN A** » » ;
- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « SEICHES MORBIHAN A » ».